

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51 100 REIMS

REIMS, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Parc éolien les Moulins des Champs**

16 boulevard Montmartre

75009 PARIS

Références : D1 i 2022 - 799  
Code AIOT : 0005704388

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement Parc éolien les Moulins des Champs implanté Parc éolien les Moulins des Champs 51260 GRANGES SUR AUBE. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Parc éolien les Moulins des Champs
- Parc éolien les Moulins des Champs 51260 GRANGES SUR AUBE
- Code AIOT : 0005704388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le parc éolien Moulins des Champs a été mis en service le 04 février 2011, avec 6 éoliennes et 1 poste de livraison.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi environnemental
- Maintenance et contrôles périodiques
- Déchets
- Sécurité
- Propreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Vérification acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9-bis	Vérification acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-24	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12	/	Sans objet
2	Exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-15	/	Sans objet
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-17	/	Sans objet
4	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-18	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-20	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-22	/	Sans objet
7	Réactivité en cas d'incident	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-23	/	Sans objet
8	Formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-25	/	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8-31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-13	/	Sans objet
12	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-14	/	Sans objet
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-16	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le parc éolien Moulin des Champs a été mis en service le 04 février 2011, avec 6 éoliennes et 1 poste de livraison.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale, concernant, la mise en place d'un bridage acoustique et son suivi, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation[...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.[...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.[...]Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
<b>Constats :</b> Le dernier suivi environnemental a été réalisé par le bureau Calidris en 2016-2017. Il conclut qu'aucune mesure correctrice n'est à apporter au parc de Moulins des Champs.  Le parc ayant été mis en service le 04 février 2011, un suivi environnemental était attendu pour 2021. L'exploitant a transmis une lettre de mission adressée au bureau VERDI GRAND EST pour un suivi environnemental entre le 1er janvier 2022 et le 28 février 2023. Ce suivi est actuellement en cours.
<b>Observation :</b> Le rapport de suivi devra être transmis à l'inspection dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Exercices d'entraînement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices d'entraînement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
<b>Constats :</b> Un exercice portant sur les fixations détendues a eu lieu le 06 juillet 2022. Cet exercice a fait l'objet d'un compte-rendu avec retour d'expérience.  La société ERG possède 40 parcs et effectue un exercice par mois environ.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.  « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b> Selon les derniers rapports de vérification d'août 2022, de la société SOCOTEC, les installations électriques sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.  « II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.  « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.  « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.  « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.  « IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »
<b>Constats :</b> Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant tient à jour la liste des équipements de sécurité. Ces éléments sont disponibles au sein du "Système Instrumenté de Sécurité".  Le dernier contrôle des brides a été effectué en décembre 2021 et ne fait l'objet d'aucune remarque.  Le dernier contrôle des pales a eu lieu en août 2022, il montre, notamment, une usure de niveau 3 sur les éoliennes E12 et E14. Ce niveau d'usure nécessite une intervention sous 12 mois. L'exploitant s'engage à programmer une intervention avant que l'échéance de 12 mois ne soit échue.
<b>Observations :</b> Ce point pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets. Par sondage des bordereaux du 10 octobre 2019 et du 28 décembre 2021, les bordereaux sont correctement renseignés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; « - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; « - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; « - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).  « Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b> Les consignes de sécurité désignées à l'article 5-22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont présentes dans le plan de prévention révisé annuellement. Ce plan de prévention est porté à la connaissance du personnel et des prestataires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Réactivité en cas d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réactivité en cas d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :  « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;  « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
<b>Constats :</b> La réactivité en cas d'incident est mesurée lors des exercices et est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Formation de glace

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation de glace
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b> Les turbines sont équipées de sondes météo permettant d'envoyer une alerte au poste de commande lorsque certaines températures et certains niveaux de pluies sont atteints. L'opérateur est alors en mesure de déterminer si une éventuelle formation de glace est susceptible d'arriver et peut mettre les éoliennes à l'arrêt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Vérification acoustique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification acoustique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Une vérification acoustique a été effectuée en 2013, celle-ci conclut à des dépassements des émergences. Un plan de bridage et d'arrêt des machines a été proposé suite à cette étude, cependant, aucun bridage n'a été mis en place.  L'exploitant a expliqué s'être rapproché du propriétaire de l'habitation la plus proche du site, ce dernier n'aurait pas signalé de désagrément lié au parc. Le parc éolien de Moulins des Champs ne fait l'objet d'aucune plainte acoustique.</p>
<p><b>Proposition de l'inspection :</b>  L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant est tenu de mettre en place le bridage proposé dans l'étude acoustique et d'en tenir informée l'inspection des installations classées, sous <b>un délai de 1 mois</b>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9-bis : Vérification acoustique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 6-28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification acoustique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Une vérification acoustique a été effectuée en 2013, celle-ci conclut à des dépassements des émergences. Un plan de bridage et d'arrêt des machines a été proposé suite à cette étude, cependant, aucun bridage n'a été mis en place.  L'exploitant a expliqué s'être rapproché du propriétaire de l'habitation la plus proche du site, ce dernier n'aurait pas signalé de désagrément lié au parc. Le parc éolien de Moulins des Champs ne fait l'objet d'aucune plainte acoustique.</p>
<p><b>Proposition de l'inspection :</b>  L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant devra transmettre les résultats d'une nouvelle étude acoustique suite à la mise en place du bridage préconisé. Ce rapport est attendu sous <b>un délai de 3 mois</b>.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 10 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8-31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle que le prochain acte de cautionnement devra être transmis à l'autorité préfectorale une fois établi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Accès aux installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, le poste de livraison ainsi que les éoliennes E18 et E14 ont été visitées. Leurs accès étaient bien fermés à clé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Identification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.  « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
<b>Constats :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et au niveau du poste de livraison.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 4-16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> L'intérieur des aérogénérateurs est en propre, sans entreposage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 5-24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
<b>Constats :</b> La période de validité des extincteurs présents dans les installations est échue depuis 2021. L'exploitant a indiqué les avoir changés pour des extincteurs de norme allemande fin 2021, il a cependant dû remettre les anciens extincteurs suite au contrôle annuel ne pouvant être effectué sur une norme étrangère. L'exploitant dispose d'un bon de commande d'août 2022 et est en attente de livraison.
<b>Proposition de l'inspection :</b> L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit transmettre, sous <b>un délai de 3 mois</b> , une preuve de la mise en place des nouveaux extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois